
DIRECTION DES COLLECTIVITE LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

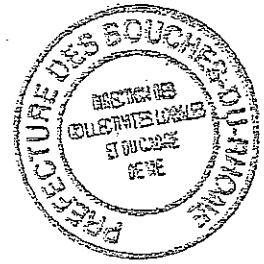
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

VL/PA

Poste : 69.33.

N° 2001-156/43-2000-A



ARRETE
autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays
d'Aix à agrandir le Centre d'Enfouissement Technique
du Plateau de l'Arbois à AIX-EN-PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement notamment les articles 541-1, 541-2, 541-3, 541-22, 541-25, livre V, titre IV, chapitre premier et les articles L 511-1 à L 516-1, livre V, titre 1^{er}, chapitre I à VI, ainsi que les articles L 210-1 et suivant livre II, titre 1^{er}, chapitre I à VIII.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix le 17 février 2000 en vue d'être autorisée à prolonger l'exploitation du Centre d'enfouissement technique du Plateau de l'Arbois à AIX-EN-PROVENCE,

VU l'arrêté n° 2000-147/43-2000-A du 27 avril 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au sujet de cette demande du 13 juin 2000 au 13 juillet 2000 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Maritime du 15 mai 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 17 mai 2000,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine du 6 juin 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 8 juin 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal d'AIX-EN-PROVENCE du 15 juin 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 23 juin 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de CABRIES du 29 juin 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juin 2000,

VU les avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile des 24 mai 2000 et 3 juillet 2000.

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 3 juillet 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 5 juillet 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de VITROLLES du 28 juillet 2000,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 juillet 2000,

VU les avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE des 20 mars 2000 et 25 août 2000,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 18 mai 2000 et 4 septembre 2000,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement du 28 mars 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 avril 2001,

CONSIDERANT que l'autorisation de la Communauté d'Agglomération d'exploiter avait été demandée et délivrée pour une durée de six ans, soit jusqu'à fin 2001,

CONSIDERANT que des améliorations notables apportées à l'aménagement du site et à son exploitation ont permis un remplissage de l'installation moins rapide que celui envisagé à l'origine,

CONSIDERANT que la moitié de la capacité globale de l'installation sera encore disponible à la fin de l'année 2001,

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de poursuivre l'exploitation du site jusqu'à épuisement de sa capacité,

CONSIDERANT ainsi la nécessité pour celle-ci de renouveler la demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

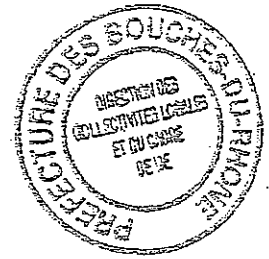
CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE



SOMMAIRE



ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	7
1.1. - AUTORISATION	7
1.2. - NIVEAU D'ACTIVITE	8
1.3. - DUREE ET PHASAGE DE LA GESTION	8
1.3.1. PERIODE D'EXPLOITATION	9
1.3.2. PERIODE DE SUIVI	9
1.4. - INSTALLATIONS	9
1.5. - MODIFICATIONS	9
1.6. - DOCUMENT DE SUIVI	9
1.7. - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	9
1.8. - CONTROLES	10
ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DU SITE	10
2.0. - INTEGRATION PAYSAGERE	10
2.1. - GEOMETRIE DES OUVRAGES	10
2.2. - PRINCIPES DE CONSTITUTION DES DIGUES	11
2.3. - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES	11
2.3.1. - EAUX SOUTERRAINES PROPRES	11
2.3.2. - EAUX PROVENANT DE L'ANCIEN C.E.T.	11
2.4. - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE DES CASIERS	12
2.4.1. - CONSTITUTION	12
2.4.2. - GEOMEMBRANE	13
2.4.3. - RECEPTION DE LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE	13
2.4.4. - DRAINS	13
2.5. - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS	13
2.6. - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEUR	14
ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS	14
3.1. - CLOTURE	14
3.2. - ACCES	14
3.3. - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE	14

3.4. - POSTE DE GARDE	15
3.5. - EQUIPEMENTS DE CONTROLE DES DECHETS	15
3.6. - VOIES DE CIRCULATION	15
3.7. - TELECOMMUNICATIONS	16
3.8. - STOCKAGE DE CARBURANT	16
ARTICLE 4 - ADMISSION DES DECHETS.	16
4.1. - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS	16
4.2. - NATURE DES DECHETS ADMIS.	17
4.3. - DECHETS INTERDITS	17
4.4. - CAS PARTICULIERS	17
4.5. - AUTRES TYPES DE DECHETS.	17
4.6. - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION.	17
4.7. - CONTROLES D'ADMISSION.	18
4.7.1. - CONTROLES SYSTEMATIQUES A L'ADMISSION	18
4.7.2. - CONTROLES PERIODIQUES	19
4.7.3. - CONTROLE AU DECHARGEMENT	19
4.7.4. - VERIFICATIONS INOPINEES	19
4.8. - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS	20
4.8.1. - REGISTRE D'ADMISSION	20
4.8.2. - REGISTRE DES REFUS	20
4.8.3. - REGISTRE D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 5 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.	21
5.1. - EXPLOITATION DES CASIERS	21
5.2. - MISE EN PLACE DES DECHETS	21
5.3. - COMPACTAGE	22
5.4. - PLAN D'EXPLOITATION	22
5.5. - ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE.	23
ARTICLE 6 - GESTION DES EAUX.	23
6.1. - GESTION DES EAUX DE SURFACE « PROPRES »	23
6.1.2. - COLLECTE	23
6.1.3. - CONTROLES AVANT REJET	23
6.1.4. - QUALITE DU REJET	23

6.2. - LES EAUX SOUTERRAINES.....	24
6.2.1. - DISPOSITIF DE CONTROLE.....	24
6.2.2. - SUIVI DE LA QUALITE.....	24
6.3. - GESTION QUANTITATIVE DES EAUX.....	24
6.3.1. - BILAN.....	24
6.3.2. - UTILISATION.....	25
6.4. - GESTION DES LIXIVIATS.....	25
6.4.1. - COLLECTE ET STOCKAGE.....	25
6.4.2. - TRAITEMENTS DES LIXIVIATS.....	25
6.5. - REGISTRE DE GESTION DES LIXIVIATS.....	27
6.6 - INSTALLATION DE COMPOSTAGE.....	27
ARTICLE 7 - PROTECTION DE L'ATMOSPHERE.....	27
7.1. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	27
7.2. - COLLECTE DU BIOGAZ.....	27
7.3. - ELIMINATION DU BIOGAZ.....	28
7.4. - SUIVI DU BIOGAZ.....	28
ARTICLE 8 - PREVENTION DES NUISANCES.....	29
8.1. - ENVOLS.....	29
8.2. - NUISANCES SONORES.....	29
8.3. - RONGEURS ET AUTRES ANIMAUX.....	30
8.4. - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION.....	30
ARTICLE 9 - PREVENTION DES INCENDIES.....	31
9.1. - ACCES AU SITE.....	31
9.2. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	31
9.3. - ENTRETIEN DU MATERIEL ET ENTRAINEMENT.....	32
9.4. - CONSIGNE INCENDIE.....	32
ARTICLE 10 - SUIVI DE L'ACTIVITE.....	32
10.1 - AUTOSURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	32
10.2 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	32
10.3 - RAPPORT DE SUIVI QUINQUENNAL.....	33

ARTICLE 11 - REAMENAGEMENT PROGRESSIF	33
11.1 - INFORMATION PREALABLE SUR LA COUVERTURE	33
11.2 - COUVERTURE DES ZONES	33
11.3 - PLAN DE COUVERTURE.....	34
11.4 - INFORMATION APRES COUVERTURE.....	34
11.5 - ENTRETIEN ET SUIVI DES ZONES COMBLEES	35
ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES.....	35
ARTICLE 13 - INFORMATION DU PUBLIC.....	35
13.1 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	35
13.2 - SONT DESIGNES COMME MEMBRE DE CETTE COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	35
13.3 - DUREE DES MANDATS.....	36
13.4 - PRESIDENCE.....	36
13.5 - SECRETARIAT.....	36
13.6 - FONCTIONNEMENT.....	37
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.	37
ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	37
ARTICLE 16 - SANCTIONS.....	37
ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS.....	37
ARTICLE 18 - ABROGATION.....	38
ARTICLE 19 - EXECUTION	38

TABLE DES ANNEXES



ANNEXE I	ANALYSES
ANNEXE II	CONVENTION "TYPE"
ANNEXE III	PLATE FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

1.1. - AUTORISATION

La Communauté d'agglomérations du Pays d'Aix en Provence, dont le siège est sis Hôtel de Boadès, 8. Place Jeanne d'Arc 13100 - AIX EN PROVENCE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur les parcelles cadastrées section L B, numéros 94, 94 a, 94 b, 94 c, 69 et 70, au lieu dit "Jas de Maroc" sur la Commune d'AIX EN PROVENCE pour une surface totale de 31,1 hectares.

Cette installation est répertoriée sous le numéro ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 322.B.2° : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Décharge.

1.2. - NIVEAU D'ACTIVITE

Cette autorisation vaut pour la création de deux zones d'exploitation d'une surface d'emprise de 10 ha situées au Sud et à l'Ouest de l'ancien centre d'enfouissement technique de l'Arbois et de trois casiers (partie géographique du site dont la superficie est mentionnée ci-après) qui permettront d'accueillir la quantité de déchets ci-après :

- casier sud :	560 000 m ³
- casier ouest amont :	980 000 m ³
- casier ouest aval :	1 200 000 m ³ environ
- TOTAL :	2 740 000 m ³

La hauteur maximale du remblai n'excédera pas la cote 242 m NGF pour la partie sud et la cote 233 m NGF pour le bassin ouest amont et 228 m pour le bassin Ouest aval.
La quantité annuelle maximale de déchets susceptibles d'être déposée dans le centre est limitée à 180 000 t.

13. - DUREE ET PHASAGE DE LA GESTION

13.1. PERIODE D'EXPLOITATION.

La présente autorisation prendra fin en décembre 2015.

Pendant cette période, le centre sera exploité en deux phases successives correspondant à l'utilisation des deux casiers ouest amont et ouest aval.

L'échéance de la période technique d'exploitation (période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets) sera déterminée par le comblement du volume de stockage prévu à l'article 1.2. ci-dessus.

Toutefois, la période d'exploitation administrative ne prendra fin qu'à l'issue de la procédure de fin d'exploitation définie par l'article 34 du décret N° 77.1133 du 21 décembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement.

13.2. PERIODE DE SUIVI.

La gestion de l'installation, pendant cette période durant laquelle aucun apport de déchets ne sera plus réalisé, mais où les dispositifs destinés à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-I (livre V, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}) du Code de l'Environnement seront maintenus en service, sera conforme aux dispositions prévues aux articles correspondants de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

14. - INSTALLATIONS.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices des demandes formulées par l'exploitant, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

15. - MODIFICATIONS.

Tout changement d'exploitation, toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de l'autorisation devra être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.6. - DOCUMENT DE SUIVI.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées des registres et documents de suivi permettant de rendre compte à tout moment du fonctionnement et de l'activité de l'installation.

1.7. - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.

Tout incident ou accident de fonctionnement de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées avec un compte-rendu détaillé des faits.

1.8. - CONTROLES.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer des contrôles et des analyses afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et des intérêts protégés par l'article L 511-1 susvisé du code de l'environnement.

Les contrôles et analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement ou, à défaut, par un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles ou analyses ainsi que ceux prescrits pour les mêmes opérations par le présent arrêté seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DU SITE.

2.0. - INTEGRATION PAYSAGERE.

La conception générale des installations : répartition des volumes, pentes et modelés des talus, arases des terrassements... devront accompagner la géomorphologie naturelle du site et permettre une bonne intégration paysagère de l'installation.

2.1. - GEOMETRIE DES OUVRAGES.

Les positions, exprimées en cote N.G.F., et la surface des fonds de forme, calculée en pied de talus, sera :

- casier sud : de 222 m à 224 m et de 48 500 m².
- casier ouest amont : de 207,50 à 211 m et de 68 600 m².
- casier ouest aval : autour de 202 à 206 m et de 92 000 m².

Après comblement par les déchets, couverture et tassement le niveau (N.G.F.) maximum des casiers sera :

- casier sud : 240 m \pm 2
- casier ouest amont : 231 m \pm 2 m
- casier ouest aval : 226 \pm 2 m

Chaque casier sera subdivisé en alvéoles d'une superficie maximum de 5 000 m².

Les alvéoles seront ceinturées de cloisons de 2,5 m de large environ en tête, élevées au fur et à mesure du comblement par niveau de 2,50 m de hauteur.

Les cloisons seront réalisées en matériaux inertes, préalablement au remplissage des alvéoles qu'elles limitent. Les pentes des talus correspondant à ces niveaux seront de 1/1.

Le cas échéant le noyau des cloisons pourra être constitué de balles liées de déchets compactés, soigneusement rangées.

Les cloisons utilisées comme pistes devront être réalisées par des couches successives de matériaux compactés par couches de 0,50 m d'épaisseur maximum ou toute autre disposition d'efficacité équivalente.

2.2. - PRINCIPES DE CONSTITUTION DES DIGUES.

Les digues périphériques en terre et graves des casiers seront conçues comme un "barrage poids". Leur stabilité devra être assurée quel que soit le taux de remplissage des casiers. L'exploitant pourra utiliser des matériaux issus de chantiers Travaux Publics. Les matériaux seront mis en place au fur et à mesure de leur arrivée. Une comptabilité des réceptions de matériaux sera tenue à jour à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Un calcul de stabilité des digues et talus sera réalisé par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et communiqué à ce dernier avant toute mise en activité des zones d'exploitation.

2.3. - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

2.3.1. - EAUX SOUTERRAINES PROPRES.

En fond de forme des casiers, sous les barrières de sécurité, sera disposé un système de drainage, conforme au projet, susceptible de collecter d'éventuelles émergences d'eau souterraine.

La zone sud disposera d'un bassin de décantation de mille mètres cubes (1 000 m³) équipé d'un déversoir pour rejet au milieu naturel dans le ravin de la Bayle.

La zone ouest disposera d'un bassin identique. Les eaux souterraines seront évacuées de façon gravitaire.

Les drains de collecte des eaux souterraines des deux zones aboutiront chacun à ces bassins.

2.3.2. - EAUX PROVENANT DE L'ANCIEN C.E.T.

Afin de récupérer les éventuels suintements en bas des talus sud et ouest de l'ancien C.E.T. de l'Arbois, une tranchée drainante, située sous la digue nord de la zone sud, collectera ces écoulements pour les amener dans le bassin de lagunage déjà existant au sud de l'ancien C.E.T.. La capacité de ce bassin de lagunage sera de mille mètres cubes (1 000 m³). Ces éventuels suintements seront traités conformément aux dispositions de l'article 6.1.

2.4. - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE DES CASIERS

2.4.1. - CONSTITUTION

Casier sud.

Au-dessus du système de drainage de fond de forme sont disposés (de bas en haut) :

- une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s d'au moins cinquante centimètres (0,5 m) d'épaisseur.
- une géomembrane de deux millimètres (2 mm) d'épaisseur ;
- un géotextile de haute ténacité ;
- une couche de matériaux de nature silico-calcaire sur une épaisseur de 0,20 m dans laquelle est disposé un drain.

L'étanchéité des talus et des digues est assurée côté déchet par (de bas en haut) :

- une géomembrane de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile de haute ténacité ;
- une géogrille

Casier Ouest amont.

Le complexe d'étanchéité de la barrière de sécurité du bassin ouest amont sera conforme au « mémoire technique » : « dispositif d'étanchéité passive et active du bassin ouest-amont, août novembre 1998 ».

Schématiquement il comprendra de bas en haut :

- une couche drainante de fond de forme,
- une couche d'argile compacté d'au moins cinquante centimètres (0,50 m) d'épaisseur et de perméabilité en place n'excédant pas 10⁻⁹ m/s.
- un revêtement de géo-composite bentonitique (K~ 10⁻¹¹ m/s).

- une géomembrane d'au moins 2 mm d'épaisseur
 - un géotextile de protection
 - une couche drainante (0,25 m) en graves roulées pour la collecte des lixiviats.
- La mise en œuvre de l'ensemble de ce dispositif fera l'objet d'une « procédure qualité ».

Casier Ouest aval.

En fonction des caractéristiques géotechniques du fond de ce bassin l'un ou l'autre des schémas d'étanchéité ci-dessus sera adopté.

2.4.2. - GEOMEMBRANE

La géomembrane dans son ensemble devra être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des conditions géotechniques de chacun des casiers à exploiter.

Sa mise en place devra en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

A cette fin, une protection particulière contre le poinçonnement devra être intégrée entre la géomembrane et les éléments des systèmes drainants (eaux souterraines et lixiviats).

La réalisation et la mise en place de la géomembrane seront effectuées selon les normes en vigueur ou, à défaut, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

2.4.3. - RECEPTION DE LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

La barrière de sécurité active fera l'objet d'une réception lors de sa réalisation, qui comprendra notamment la vérification des soudures de la géomembrane, et d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées à qui ce rapport devra être adressé avant la mise en exploitation du casier.

2.4.4. - DRAINS

La résistance mécanique et le diamètre des drains seront calculés en fonction des charges à supporter. Les diamètres devront être suffisants pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général.

Les drains, les regards et les puisards seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation, aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils seront soumis.

L'ensemble du dispositif devra permettre un écoulement gravitaire des eaux collectées.

2.5. - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

La capacité de stockage des bassins de lixiviats sera de :

- 1 100 m³ pour le bassin recevant les eaux de la zone sud ;
- 1 700 m³ pour le bassin recevant les eaux de la zone ouest amont ;
- 2 000 m³ pour le bassin recevant les eaux de la zone ouest aval ;

L'étanchéité de ces bassins sera identique à celle mise en oeuvre pour le fond des casiers telle que définie à l'article 2.4. à l'exception du dispositif de drainage.

Pour chaque casier, les lixiviats s'écouleront gravitairement, éventuellement au travers des cloisons qui séparent chaque alvéole et seront conduits par le système de drainage vers les bassins de stockage correspondants pour être traités avant usage ou rejetés au milieu naturel.

L'ensemble des installations sera conçu pour réduire la charge hydraulique en fond de casier et permettre l'entretien des drains et leur inspection. En aucun cas la charge hydraulique en fond de casier ne devra excéder trente centimètres (0,3 m).

2.6. - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEUR

Un fossé de collecte des eaux extérieures au site, non étanche, dimensionné pour une pluie décennale, sera réalisée en périphérie des ouvrages.

Pour la zone sud, ce fossé collectera principalement les eaux de ruissellement des ouvrages externes des digues périphériques ainsi que celles du talus sud de l'ancienne décharge.

Pour la zone ouest, le fossé collectera les eaux externes, en particulier, celles du talus ouest de la plate-forme sud de l'ancienne décharge ainsi que celles des talus externes des digues périphériques.

Le fossé de chaque zone sera relié au bassin de décantation visé à l'article 2.3.1. de la zone correspondante.

Ces aménagements devront être réalisés dans leur intégralité avant le début d'exploitation des zones sud ou ouest.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS.

3.1. - CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage sera enclose par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,5 m.

3.2. - ACCES

Un accès principal et unique devra être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devra être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès devra être équipé d'un dispositif s'opposant à la pénétration de tout véhicule sans l'accord du poste de garde.

3.3. - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information au public sur lequel seront inscrit dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement Livre V, titre V ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à "suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

3.4. - POSTE DE GARDE

Le poste sera équipé de systèmes de manoeuvre de la barrière de contrôle des entrées et de consultation du résultat des pesées, du contrôle de la radioactivité et de moyens "redondants" de télécommunication avec l'extérieur.

3.5. - EQUIPEMENTS DE CONTROLE DES DECHETS

Un pont bascule d'une capacité d'au moins cinquante (50) tonnes, muni d'une imprimante devra être installé à l'entrée du centre.

Afin de contrôler la radio-activité des déchets entrants, un portique appareillé ou un système fixe équivalent sera maintenu sur le pont à bascule ou à proximité.

Le contrôle de la radioactivité fera l'objet d'une procédure soumise à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6. - VOIES DE CIRCULATION

Les aires d'accueil, d'attente et les voies de circulation principales disposeront d'un revêtement en matériau adapté au charroi, durable, maintenu en permanence en bon état et dégagé de tous obstacles.

Les voies principales d'accès aux casiers seront pourvus d'un revêtement propre à limiter les envols de poussières.

Une aire revêtue sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant le contrôle d'admission.

Les pistes devront avoir une largeur de quatre mètres et ne présenter aucune pente supérieure à 10 %.

Le tracé des pistes du casier en cours d'exploitation devra permettre d'avoir accès à l'ensemble des alvéoles.

Afin de faciliter l'accès et le déplacement à l'intérieur du centre aux véhicules d'incendie et de secours, il sera créé un accès direct de la route à la zone sud avec un portail de six mètres de large.

De même, des pistes périphériques au pied et en crête des digues, avec des rampes d'accès, devront permettre aux véhicules susvisés d'accéder, par tout temps, en tout point des zones d'exploitation.

D'une manière générale, l'exploitant fixera les règles de circulation applicable à l'intérieur du centre, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc...

3.7 - TELECOMMUNICATIONS

L'installation sera dotée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur afin notamment de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.8. - STOCKAGE DE CARBURANT

Tout stockage éventuel de carburant ou de lubrifiant nécessaire aux engins du centre sera réalisé sur une cuvette de rétention, étanche aux produits considérés. L'étanchéité de cette cuvette sera vérifiée conforme à la réglementation en vigueur.

Tout transvasement éventuel de carburant ou de lubrifiant sera effectué sur une aire étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir un déversement accidentel.

ARTICLE 4 - ADMISSION DES DECHETS.

4.1. - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Seuls les déchets provenant du territoire des communes de la Communauté d'Agglomérations du Pays d'Aix-en-Provence, des communes associées et des communes limitrophes seront acceptées.

A titre exceptionnel, pour une durée limitée, des déchets d'autres provenances géographiques pourront être admis, notamment pour subvenir à la défaillance temporaire d'une autre installation relevant de la rubrique 322 de la nomenclature des Installations Classées. Dans un tel cas, le Préfet sera systématiquement tenu informé, celui-ci pourra refuser.

4.2. - NATURE DES DECHETS ADMIS.

Sont admis sur le centre, les déchets visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, notamment les déchets des catégories « D » et E3 à E5.

L'accueil éventuel des déchets de catégorie E4 devra se faire dans un casier spécifique qui leur sera réservé.

4.3. - DECHETS INTERDITS

Ne peuvent être admis sur le centre, les déchets figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

4.4. - CAS PARTICULIERS

A compter du 1^{er} janvier 1999 ne sont plus admis les déchets biodégradables en lots homogènes tels que les déchets végétaux, les boues de stations d'épuration urbaines, conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, les boues de l'industrie alimentaire, etc...

Avant le 1^{er} janvier 2000, l'exploitant proposera un programme de réduction progressive de la proportion de déchets biodégradables admis dans l'installation ainsi que de ceux des catégories E1 et E2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 09/09/1997 susvisé.

En fonction de l'évolution de la notion de « déchets ultimes », des quotas par catégories pourront être institués par voie d'arrêtés complémentaires.

4.5. - AUTRES TYPES DE DECHETS.

Pour les déchets non explicitement visés aux articles 4.2 à 4.4. l'exploitant devra avant leur accueil demander l'avis préalable du Préfet.

Ce dernier pourra exiger, avant de se prononcer sur leur admission, qu'il soit procédé par un laboratoire, une personne ou un organisme qualifié choisi avec son accord, à toutes analyses et études qu'il jugera nécessaires tant au niveau de la caractérisation du déchet que des possibilités d'interaction et de migration vis à vis du milieu.
Les déchets ainsi acceptés devront faire l'objet d'une fiche signalétique établie par le producteur.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra également demander, au vu des analyses et études, tout traitement ou conditionnement particulier des déchets, préalablement ou au moment de leur stockage.

4.6. - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION.

L'exploitant demandera une "information préalable" aux usagers/clients susceptibles d'apporter plus de cinquante (50) tonnes de déchets par an. Cette "information préalable" précisera pour chaque type de déchet susceptible d'être accueilli dans l'installation : la provenance, les éventuelles opérations de traitement antérieures, les modalités de collecte et de livraison, le niveau d'"activité" (radioactivité), ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à cinquante (50) tonnes, l'information préalable peut être remplacée par un « bon d'admission » délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon fera apparaître toute information pertinente sur le déchet admis.

L' "information préalable" a une validité d'un an et sera conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Au vu de "l'information préalable", l'exploitant pourra demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et éventuellement refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tiendra en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des informations préalables reçues et précisera dans ce recueil les raisons de chaque refus d'admission.

4.7. - CONTROLES D'ADMISSION.

4.7.1. - CONTROLES SYSTEMATIQUES A L'ADMISSION

Avant toute réception, l'exploitant procédera sur le chargement de déchets entrants, à un contrôle visuel, olfactif et de non-radioactivité.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer de la conformité du chargement à l' "information préalable" et de détecter la présence éventuelle de déchets interdits : les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > à 70 %) et non stabilisées (émettant des odeurs), les lots de matériaux revalorisables venant d'entreprises...

4.7.2. - CONTROLES PERIODIQUES

Les contrôles mentionnés ci-après pourront être réalisés, soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité par une société prestataire externe. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et feront l'objet d'une procédure écrite fournie au Préfet.

Ce type de contrôle sera effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement,
- au rythme d'une fois par mois sur un échantillon représentatif des livraisons reçues.

Le taux d'échantillonnage sera ajusté en fonction du risque de non conformité.

Il comportera :

- le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet et l'ouverture des conditionnements contenant des déchets,
- l'examen de la conformité des déchets contrôlés,
- l'évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Tout chargement non conforme sera soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques...).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur l'un des registres d'admission (admis/refusé) visé à l'article 4.8.

4.7.3. - CONTROLE AU DECHARGEMENT

Un contrôle de tous les chargements sera réalisé par un contrôleur, différent du conducteur d'engin, en poste au déversement des déchets. Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio...).

En cas de chargement non conforme celui-ci sera évacué et inscrit sur le registre des refus.

4.7.4. - VERIFICATIONS INOPINEES

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des contrôles inopinés seront réalisés par une société prestataire de service dans les conditions ci-après :

La société prestataire sera choisie par l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les contrôles auront lieu à la fréquence trimestrielle. Ils seront déclenchés par ce même inspecteur. L'exploitant de l'installation n'aura, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention. La fréquence restera au moins semestrielle en cas de révision de celle prévue initialement.

Une convention, dont un cadre "type" est joint en annexe 1, sera passée entre l'exploitant de l'installation et une Société spécialisée pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles inopinés seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'exploitant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'intervention.

Les déchets mis en évidence comme "non admissibles" seront :

- soit retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement approprié aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques, radioactifs...).

4.8. - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les registres ci-après.

4.8.1. - REGISTRE D'ADMISSION

Sur ce registre l'exploitant consignera pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le niveau d'activité

4.3.2. - REGISTRE DES REFUS

Sur ce registre l'exploitant notera :

- la quantité et la nature des déchets concernés ;
- le lieu de provenance ou l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- l'identité du transporteur,
- la date de réception ;
- les raisons du refus.

4.3.3. - REGISTRE D'EXPLOITATION

Sur ce registre l'exploitant notera au jour le jour l'ensemble des opérations et relevés effectués dans l'installation notamment :

- quantité de déchets entreposés avec la ventilation en fonction de la nature et des principales catégories de producteurs,
- localisation topographique (x, y, z) des dépôts,
- relevé climatique (pluie, vent...),
- gestion des eaux (natures, qualités, quantités des eaux manipulées ou transférées),
- relevés divers, niveaux températures, prise d'échantillons...,
- relevés divers concernant la gestion des biogaz,
- toutes opérations de maintenance ou d'entretien concernant l'installation,
- tout incident ou accident affectant le fonctionnement de l'installation ou impliquant des tiers.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.

5.1. - EXPLOITATION DES CASIERS

Il ne pourra être exploité qu'un casier à la fois. Les casiers seront subdivisés en alvéoles d'une superficie maximale de 5 000 m². Seules deux alvéoles pourront recevoir simultanément des déchets de même catégorie.

L'utilisation de l'alvéole sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 précité.

5.2. - MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Le remplissage des alvéoles se fera après le contrôle prévu à l'article 4.7.3. par la pose de déchets en couches horizontales successives de 0,50 m environ d'épaisseur après compactage, afin de constituer des niveaux de déchets d'une hauteur maximale de 2 m.

Arrivé à cette hauteur, chaque niveau sera recouvert provisoirement d'une épaisseur de 0,25 m de matériaux inertes.

Le comblement des alvéoles se fera en continuité, alvéole par alvéole, et les différences de niveau entre deux alvéoles contiguës ne pourra excéder deux mètres cinquante.

Les déchets ne devront jamais être déversés d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée ou, en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le lendemain. Cette tolérance ne sera pas admise les jours de vent.

Le dépôt des déchets dans chacune des alvéoles respectera les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 9 septembre 1997 précité. Les déchets riches en sulfates (plâtre, gypse...) ne devront pas être déposés dans des alvéoles contenant des déchets évolutifs de catégorie D.

A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes sera répandue sur les déchets pour limiter les envols. Cette couverture intermédiaire pourra également être constituée de « compost non marchand ».

Pour ces couvertures, il devra être maintenu en permanence, un stock de matériaux supérieur à mille trois cent mètres cubes (1 300 m³).

5.3. - COMPACTAGE

Le compactage sera réalisé à l'aide d'un compacteur-épandeur équipé de cylindres métalliques munis de pieds de mouton, capable d'exercer une pression momentanée d'environ 10 MPA (100 bar) ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente.

5.4. - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant devra établir, préalablement à l'exploitation, un plan de l'installation de stockage qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- les zones à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains et des casiers ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux casiers et aux alvéoles ;
- le casier en cours d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles à l'intérieur des casiers ;
- le tonnage des déchets entreposés ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ce plan devra être aussi conforme que possible au dossier de la demande d'autorisation.

5.5. - ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE.

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

L'accès au centre est interdit à toutes personnes non autorisées.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veillera à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terre, et a fortiori de déchets sur la voie publique.

L'ensemble du site et des abords devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6 - GESTION DES EAUX.

6.1. - GESTION DES EAUX DE SURFACE « PROPRES »

6.1.2. - COLLECTE.

Les eaux de ruissellement collectées par les fossés périphériques et les eaux souterraines drainées sous les membranes de sécurité active seront rassemblés dans des bassins de stockage temporaire mentionnés à l'article 2.3. Ces bassins devront assurer la clarification des eaux et permettre le contrôle de leurs qualités avant rejet au milieu naturel.

6.1.3. - CONTROLES AVANT REJET

Les arrivées des eaux de ruissellement et des eaux souterraines devront permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure des débits en toute sécurité.

Le dispositif de rejet des eaux sera aménagé pour limiter les affouillements, érosions et altérations du milieu récepteur. L'exploitant procédera à un contrôle semestriel de ces eaux.

Ce contrôle portera sur les paramètres suivants PH, résistivité, matières en suspension, carbone organique total (C.O.T.) ou demande chimique en oxygène (D.C.O.).

A la mise en service et une fois tous les cinq ans, l'exploitant fera procéder à une analyse de référence portant sur les caractéristiques physico-chimiques complètes et bactériologiques réduites définie en annexe.

En cas d'anomalies l'inspection des installations classées sera avertie. Les résultats de ces analyses seront archivés et feront l'objet de synthèses annuelles et quinquennales.

6.1.4. - QUALITE DU REJET

Seuls les rejets satisfaisant aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1999 peuvent rejoindre les eaux superficielles.

6.2. - LES EAUX SOUTERRAINES.

6.2.1. - DISPOSITIF DE CONTROLE.

Un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant six piézomètres et trois émergences sera mis en place et entretenu. La réalisation de ce réseau sera conforme aux propositions du dossier « Contrôle des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ».

Dans un délai de trois (3) ans à compter du présent arrêté une modélisation de l'hydrodynamique souterraine du site et de ses abords sera réalisée. Ce modèle sera utilisé pour l'exploitation et l'interprétation des analyses des eaux souterraines.

6.2.2. - SUIVI DE LA QUALITE.

Sur chacun des points de contrôle visé à l'article 6.2.1. ci-dessus il sera procédé :

- tous les trois ans : à une analyse de référence de même type que celle définie à l'article 6.1.3.,
- tous les trimestres : à un suivi portant sur le niveau des eaux/le débit, le pH, la résistivité, le potentiel d'oxydo-réduction, C.O.T., potassium et le chlorure auquel pourra être ajouté ou retranché en tant que de besoin tel ou tel paramètre.

Les résultats de ces mesures seront archivés et feront l'objet de synthèses spatiales et diachroniques annuelles et quinquennales.

Les résultats de ces analyses, en comparaison avec les valeurs des analyses de références et les données antérieures seront examinés par l'exploitant. En cas d'anomalie l'inspection des installations classées sera rapidement alertée.

63. - GESTION QUANTITATIVE DES EAUX.

63.1. - BILAN.

L'exploitant réalisera trimestriellement et annuellement un bilan d'eau relatif aux différentes parties de l'installation. Ce bilan prendra en compte :

- les eaux météoriques,
- l'évaporation,
- les eaux infiltrées,
- les eaux drainées,
- les eaux stockées,
- les eaux exportées.

Le bilan annuel sera inclus au rapport d'activité.

63.2. - UTILISATION.

Les ressources en eau sur le site étant réduites, l'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter les consommations d'eau et les pertes dans le réseau superficiel naturel de drainage. Les rejets d'eau de toute nature dans les aquifères souterrains sont interdits.

Le stockage inter-saisonnier des eaux collectées sur le site et leur réutilisation pour les besoins de l'exploitation sont autorisés.

64. - GESTION DES LIXIVIATS.

64.1. - COLLECTE ET STOCKAGE.

Le fond de chaque casier sera équipé de dispositifs de drainage permettant de recueillir les eaux percolant à travers les déchets et de les évacuer gravitairement.

Les lixiviats seront collectés dans des bassins de stockage étanches. Ces bassins seront entretenus et curés régulièrement. L'organisation de ces bassins doit permettre de constituer des « lots » de qualité homogène et connus avant évacuation.

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment des débits de lixiviats, des volumes stockés dans les bassins et des quantités éliminées.

Un bilan quantitatif par « année hydrologique » sera établi.

6.4.2. - TRAITEMENTS DES LIXIVIATS.

6.4.2.1. - MODALITES DE TRAITEMENT.

L'équipement et l'exploitation du système de traitement sera conforme au projet de traitement présenté par l'exploitant le 29 décembre 1999.

6.4.2.2. - MODALITES D'ELIMINATION.

Le rejet des lixiviats dans les systèmes de drainage naturels superficiels ou souterrains est interdit.

Seuls les lixiviats qui répondent aux caractéristiques ci-dessous :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES EN mg/l
Cadmium	1
Chrome	10
Cuivre	20
Mercuré	1
Nickel	10
Plomb	10
Zinc	10
Cr + Cu + Ni + Zn + Ag	200
As	5
Se	1
Fluor	15
Bore	10
Hydrocarbure	50
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	5
Substances toxiques bio accumulables ou nocives non ou peu biodégradables pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés.	<p>Substances très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j.</p> <p>Substances toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.</p> <p>Substances nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j.</p> <p>Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes : limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j. par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j.</p>

Peuvent être utilisés pour satisfaire certains besoins en eaux du site :

- fabrication de compost,
- irrigation des plantations des casiers « fermés ».

Ces utilisations se feront par « lot » l'exploitant devra pouvoir faire la preuve que chacun des lots utilisés satisfaisait aux prescriptions ci-dessus.

La conduite des irrigations devra être conforme aux dispositions ci-dessous :

- les doses d'apport devront être conformes aux bonnes pratiques professionnelles dans le domaine concerné. En particulier l'irrigation ne pourra concerner que des sols dont la capacité de rétention est au moins égale à cent millimètre (100 mm).
- les apports ne pourront avoir lieu que d'Avril à Septembre, sur des sols dont la teneur en eau n'excédera pas le tiers de leur capacité de rétention.
- la dose d'apport ne pourra excéder les quatre cinquième de la capacité de rétention disponible. Le débit devra rester inférieur à la capacité d'infiltration de la parcelle. L'apparition de ruissellement ou de stagnation d'eau devra être prévenue.
- les apports au sol en éléments/composés traces ne pourra excéder les flux maximaux figurant aux tableaux 1a, 1b de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de stations d'épurations urbaines.

L'exploitant devra pouvoir justifier des caractéristiques hydro-pédologiques des parcelles utilisées. Il tiendra à jour un registre des irrigations indiquant les dates, quantités, lieu et nature des apports.

La contribution des lixiviats à la teneur des composts fabriqués en substances indésirables ne pourra excéder un dixième (1/10ième) de la concentration de ces composts en ces mêmes substances.

6.4.2.3. - « LOTS » NON CONFORMES.

Les lots non conformes ne pourront pas être utilisés. La dilution des lots non conformes est interdite. Les lots non conformes devront être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à la recevoir.

Le volume des lots non conformes pourra être réduit par « évaporation » de tout ou partie de leur eau dans un équipement spécifique.

6.5. - REGISTRE DE GESTION DES LIXIVIATS.

L'exploitant consigne dans un registre les éléments concernant la gestion des lixiviats :

- quantité produite, lots constitués, composition, traitements effectués, destination.

6.6 - INSTALLATION DE COMPOSTAGE

L'installation sera réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'annexe "Plateforme de compostage".

ARTICLE 7 - PROTECTION DE L'ATMOSPHERE.

7.1. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit et d'une manière générale l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Toute odeur perçue en limite de l'installation devra être efficacement combattue. En cas d'échec, le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à sa complète disparition.

7.2. - COLLECTE DU BIOGAZ

Chaque zone d'exploitation, dès son comblement, sera équipée d'un réseau de drainage permettant une collecte optimale du biogaz.

7.3. - ELIMINATION DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz doivent être conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement.

L'exploitant procédera semestriellement à des analyses de la composition du biogaz conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Dans le cas où le biogaz est détruit par combustion dans une torchère celle-ci devra répondre aux dispositions suivantes :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- température de combustion d'au moins 900° C en continu,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,
- permettre les mesures prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les émissions de NO_x, SO₂, CO, AOX poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les émissions ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- poussières : inférieur à 10 mg/Nm³,
- CO : inférieur à 150 mg/Nm³,
- NOX : inférieur à 400 mg/Nm³.
- AOX : inférieur à 0,1 ng/Nm³.

7.4. - SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportés les débits et volumes de biogaz produits par chaque casier et les quantités brûlées.

Sur ce registre seront également consignés les résultats des contrôles et analyses prévus à l'article 73.

Une synthèse annuelle de la collecte, de la destruction et des contrôles ou analyses réalisés sera adressée au Préfet.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES NUISANCES.

8.1. - ENVOLS.

Toutes précautions seront prises par l'exploitant afin de limiter au maximum les envols et notamment :

A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes sera répandue sur les déchets pour limiter les envols. Pour ces couvertures, il devra être maintenu en permanence, un stock de matériaux supérieur à mille mètres cubes.

a) pour les périodes de vent faible.

Le casier en cours d'exploitation sera équipé de filets d'une hauteur de trois mètres en nombre suffisant de maille maximale de cinquante millimètres (50 mm), afin de limiter les envols de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure.

Les dispositifs ci-dessus seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envols ; le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

b) Pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h.

Outre les dispositions définies au paragraphe a), un treillage de maille maximale cinquante millimètres (50 mm), de hauteur six mètres (6 m) minimum, fixée solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sera installée sous les vents dominants en limite de ce casier, au sommet des fronts d'exploitation. Il sera nettoyé régulièrement.

Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale.

Il sera mis en place sur le site un anémomètre enregistreur. Les résultats de ces enregistrements seront conservés durant un an.

Il pourra être demandé à l'exploitant la mise en place d'écrans brise-vent destinés à réduire la vitesse du vent et à atténuer les turbulences.

8.2. - NUISANCES SONORES

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

De plus, en l'absence de bruit extérieur, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

Périodes	Jour 7 h à 20 h	Intermédiaires 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
Niveau de bruit	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation devront respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier devront être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

8.3. - RONCEURS ET AUTRES ANIMAUX

Le centre sera mis en état de dératisation permanente, des mesures seront prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces. Une évaluation de la fréquentation de l'installation par les oiseaux détritivores sera effectuée annuellement et un bilan quinquennal établi.

L'exploitant veillera à limiter autant que possible la présence de mares ou de flaques sur le site.

Des dispositions particulières seront prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

8.4. - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération ne sont pas autorisées dans l'installation au titre du présent arrêté.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES INCENDIES.

9.1. - ACCES AU SITE.

Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus. La clôture prévue à l'article 3.1. sera pourvue des accès « incendie » définis avec les services des sapeurs pompiers afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès devront être toujours franchissables par ces services selon des modalités ayant leur accord.

9.2. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

a) toute disposition devra être prise pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

b) les aménagements et les moyens de lutte contre l'incendie pourront être modifiés ou complétés en tant que de besoin, à la demande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

c) l'alvéole en cours d'exploitation sera entourée par une bande de cinquante mètres (50 m) comptée en distance horizontale entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence ou rendue ininflammable, les voiries d'exploitation de l'installation pourront faire partie de cet espace.

d) l'alvéole spécifique définie à l'article 8.1.b pour recevoir les déchets lorsque le vent est supérieur à 60 km/h sera placée dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur.

En tout état de cause, tout autour de cette alvéole, une bande de cent mètres (100 m), comptée en distance horizontale sera entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence, toutefois les plants de boisement mis en place sur l'ancienne décharge, au nord de l'alvéole, seront épargnés.

e) de plus, une zone de cinquante mètres (50 m), comptée en distance horizontale sera tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.

De plus, l'exploitant réalisera un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, en prolongement du casier en cours d'exploitation.

f) l'installation sera dotée de :

- deux citernes de dix mille litres (10 000 l) positionnées à moins de 100 m des casiers en exploitation et munies de moto pompes équipées d'une lance tuyau (cinq (5) d'une longueur minimum de vingt mètres (20 m) par citerne), permettant l'attaque d'un commencement d'incendie en tout point du site en exploitation,
- deux citernes de soixante mille litres (60 000 l) chacune situées au Sud-Ouest du bassin Sud,
- trois citernes de quarante cinq mille litres (45 000 l) situées à l'entrée de l'installation.

g) un stock d'environ trois mille mètres cube (3000 m³) de matériaux inertes meuble de granulométrie « fermée » devra être disponible en permanence à proximité de l'alvéole en exploitation.

9.3. - ENTRETIEN DU MATERIEL ET ENTRAINEMENT.

L'exploitant veillera au bon fonctionnement du matériel de lutte contre le feu. Il procédera régulièrement à des essais et remplacera le matériel défectueux dans les meilleurs délais. Le personnel sera formé et entraîné régulièrement à sa mise en œuvre.

9.4. - CONSIGNE INCENDIE.

L'exploitant veillera au respect de la procédure « sécurité incendie » les consignes particulières seront affichées, ainsi que les numéros d'appel du poste de sapeurs pompiers le plus proche. Ce numéro d'appel ainsi que la situation du poste téléphonique le plus proche sera indiqué sur le panneau d'entrée de l'installation.

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'ACTIVITE

10.1 - AUTOSURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

Les différentes analyses et mesures prévues aux précédents articles feront l'objet d'une auto-surveillance de la part de l'exploitant qui mettra en œuvre toutes les méthodes de suivi permettant de détecter dans les délais les plus courts toutes situations anormales.

Dans le cas où une analyse ou mesure anormale est détectée l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées

10.2 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.

Une fois par an avant le mois d'avril, l'exploitant adressera au préfet un rapport d'activité comportant :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée,
- un plan ou un schéma actualisé faisant apparaître :
 - . les voies de circulation (rampe d'accès, etc...),
 - . l'emplacement des casiers dans les zones d'exploitation,
 - . les niveaux topographiques des casiers,
 - . le schéma de collecte des eaux,
 - . le tonnage des déchets entreposés dans les casiers, le repérage topologique et temporel de chacune des alvéoles, les volumes remblayés,
 - . les zones réaménagées,
- une synthèse graphique et statistique des contrôles et traitements prévus aux précédents articles,
- la synthèse des résultats des contrôles effectués à l'article 4 admission - déchets.

10.3 - RAPPORT DE SUIVI QUINQUENNAL.

Tous les cinq ans l'exploitant adressera au préfet un document de synthèse comportant :

- le bilan des contrôles sur les eaux de ruissellement, des eaux souterraines et des lixiviats prévu à l'article 6,
- le bilan des contrôles sur le biogaz prévu à l'article 7,
- le bilan de l'exploitation,
- le bilan en environnemental.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant dressera une rétrospective statistique et graphique de l'ensemble des mesures et analyses réalisées depuis l'origine.

ARTICLE 11 - REAMENAGEMENT PROGRESSIF

11.1 - INFORMATION PREALABLE SUR LA COUVERTURE

Avant le début des opérations de couverture d'une zone, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser en application du présent arrêté.

Ce mémoire contient une copie de tout ou partie du plan d'exploitation à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique la date de début et la date de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

Ce mémoire est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le début des travaux.

11.2 - COUVERTURE DES ZONES

Dès la fin de comblement d'une zone et dans le respect des hauteurs maximales définies lors de la demande d'autorisation sera mis en place le réseau de collecte et de drainage du biogaz prévu à l'article 7 et la couverture finale.

Cette couverture devra avoir une forme facilitant la collecte du biogaz et une pente dans sa partie supérieure d'au moins 3 % afin de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Cette couverture sera composée (de bas en haut) :

- d'un niveau de drainage et de collecte du biogaz susvisé ;
- d'un écran aux eaux météoriques composé de matériaux adaptés, semi perméable compactés sur une épaisseur de cinquante centimètres. La perméabilité sera vérifiée in situ par des techniques appropriées ;
- d'un niveau drainant des eaux météoriques;
- d'un sol constitué de terre et de graves d'une épaisseur de un mètre permettant l'accueil de végétaux.

Pour favoriser l'implantation de la végétation il pourra être incorporé à la couche superficielle tout amendement ou fertilisant approprié.

Ceux-ci pourront être constitués de boues urbaines ou industrielles stabilisées ou autorisées par un plan d'épandage.

11.3 - PLAN DE COUVERTURE

Tout casier couvert fera l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présenteront :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétalisation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, de décantation, de lagunage, système de captage du biogaz, torchère...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est éventuellement dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance de 1 m ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue ;

Ces plans compléteront le plan d'exploitation visé à l'article 4. auquel ils seront progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture complet du site.

11.4 - INFORMATION APRES COUVERTURE

Après réalisation des travaux, l'exploitant établira un nouveau mémoire sur les conditions de réalisation de ces travaux. Ce mémoire comprendra une partie du plan d'exploitation après prise en compte des travaux effectivement réalisés.

Ce mémoire est adressé au Préfet dans le mois qui suit la réalisation des travaux.

11.5 - ENTRETIEN ET SUIVI DES ZONES COMBLEES

L'entretien concernera :

- l'entretien du site (fossé, couverture, clôture, couverture et écran végétal, bassins).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles .

Le suivi concernera :

- le contrôle des eaux souterraines drainées afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et la présence éventuelle de lixiviats ;
- le contrôle du niveau de lixiviats de chaque zone ;
- le contrôle des émanations gazeuses du système de captage du biogaz ;
- le suivi du développement des plantations.

ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant de cette garantie sera conforme au « Dossier de constitution de garantie financière » remis le 12 juillet 1999 par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PUBLIC

13.1 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance est créée auprès du centre de déchets ultimes ménagers et assimilés d'Aix l'Arbois.

Elle est compétente pour l'ensemble du site : installation actuelle et installation exploitée avant 1997 par la Ville d'Aix en Provence. Elle peut avoir également à connaître des installations de transit C.A.P.A. approvisionnant le présent C.S.D.U.

13.2 - SONT DESIGNES COMME MEMBRE DE CETTE COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.

1) REPRESENTANTS DE L'ETAT :

- le Directeur Régional Départemental de l'Equipement ou son représentant.
7. Avenue Général Leclerc
13332 Marseille Cedex 3

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
B.P. 120 Le Tholonet
13603 Aix en Provence

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
66 A rue Saint Sébastien
13006 Marseille

- le Directeur de la Délégation Régionale de l'ADEME ou son représentant

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Commune d'Aix en Provence (représentants désignés par arrêté municipal)
- Commune de Vitrolles (un représentant désigné par arrêté municipal)
- Commune de Cabriès (un représentant désigné par arrêté municipal)
- Commune de Velaux (un représentant désigné par Arrêté municipal).

3) REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT.

- deux élus de la Communauté d'Agglomérations du Pays d'Aix
- un technicien de la C.A.P.A.
- un représentant de l'opérateur de l'installation

4) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Quatre associations dont au moins une association membre de la commission consultative du plan. Un titulaire et un suppléant désignés par chaque association.

13.3 - DUREE DES MANDATS

Les membres désignés sont nommés pour trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné perd son siège pour la période de son mandat restant à courir.

13.4 - PRESIDENCE

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Président et l'Inspecteur des Installations Classées peuvent inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence leur paraît utile ; le syndicat mixte départemental (SMIDEP) ou toute autre structure qui pourrait lui être substituée est invitée à chacune des séances de la commission.

13.5 - SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

13.6 - FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1, Livre V, Titre 1^{er}, chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait recours aux dispositions de l'article 514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS

- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.
- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
- Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - ABROGATION

Le présent arrêté remplace et abroge les arrêtés préfectoraux n° 96-190/132-94A du 25 juillet 1996, n°97-16/132-1994A du 4 mars 1997, n° 98-55/15-1998A du 7 avril 1998, n°2000-97/142 000 A du 14 mars 2000.

ARTICLE 19 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de CABRIES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 JUIN 2001

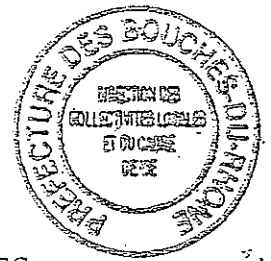
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

1 JA COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Juve
Martine INVERNON





ANNEXE I

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONTROLES INOPINES SUR LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

ENTRE :

(1)

d'une part,

ET :

(2)

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

1 - OBJET.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles (1)
procédera à des prélèvements d'échantillons de déchets et à leurs examens et analyses sur des
chargements de déchets entrant à la décharge sise à (3).....

2 - NATURE DES INTERVENTIONS.

Chaque intervention consistera :

à faire procéder au dépotage de chargements sur une aire aménagée à cet effet afin d'examiner
visuellement et olfactivement le contenu d'un arrivage de déchets (en cas de doute sur leur
admissibilité par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, ils seront analysés).

3 - CONDITIONS OPERATOIRES.

Les échantillonnages porteront préférentiellement sur les déchets apportés en bennes
"multidéchets" et sur ceux livrés en sacs et autres conditionnements.

Les dépotages seront effectués en cas de doute lors des échantillonnages et sur des
chargements entrant comprenant des déchets en mélanges et notamment ceux provenant de
collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissement de soins. Le nombre de ces
chargements examinés sera représentatif des réceptions globales et déterminés par l'exploitant,
en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4 - FREQUENCE DES INTERVENTIONS.

Il sera réalisé environ quatre interventions pour l'année, soit environ de façon trimestrielle. Chaque visite sera déclenchée par l'inspecteur des installations classées. L'exploitant du site ne devra en aucun cas avoir connaissance de la date de la visite. Ce nombre d'interventions pourra être revu ultérieurement par l'inspecteur des installations classées pour en augmenter ou en réduire la fréquence, en fonction des résultats obtenus sur une première année d'observation.

Dans tous les cas, la fréquence d'intervention sera au minimum semestrielle.

5 - DUREE DES INTERVENTIONS.

La société prestataire, chargée des échantillonnages et examens, sera présente pendant une journée sur place pendant la durée correspondant à l'ensemble des réceptions sur la décharge.

6 - MESURES DE SECURITE.

Les agents de la société prestataire devront se conformer aux consignes de sécurité édictées sur le centre de traitement de déchets par l'exploitant.

7 - RELATION AVEC L'EXPLOITANT.

En aucun cas, la société prestataire ne devra prévenir l'exploitant de la décharge de la date de son intervention.

8 - REGLEMENT DES FRAIS.

Les factures relatives aux déplacements, prélèvements, examens et analyses seront adressées pour règlement à l'exploitant de la décharge.

9 - REMISE DES RESULTATS.

Les résultats des analyses seront adressés à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à l'exploitant dans les trente jours suivant l'intervention.

Un rapport global faisant le bilan annuel des interventions sera également établi et adressé au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

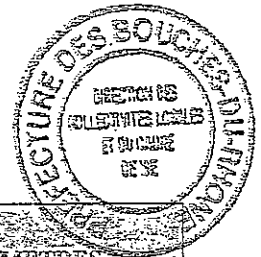
10 - DUREE - RESILIATION.

La présente convention est conclue pour une durée de (une année minimum).....
Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

- (1) Nom de la société prestataire
- (2) Exploitant du site
- (3) Localité du site

ANNEXE II

ANALYSES PHYSICO-CIMIQUES

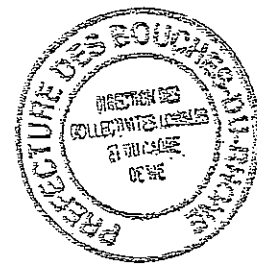


ASPECT ET MATIÈRES ORGANIQUES	PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES "MAJEURS"	PARAMÈTRES MINEURS INDESIRABLES A TROP "FORTE" CONCENTRATION	PARAMÈTRES CONCERNANT LES SUBSTANCES ÉVENTUELLEMENT TOXIQUES
- aspect : odeur, couleur. - turbidité - DBO - C.O.T.	- pH - conductivité - résidus secs - chlorures - équilibre calco-carbonique - sulfates - silice - aluminium - calcium - magnésium - potassium - sodium	- nitrates - nitrites - sulfures, fluorures - phosphore - bore - sélénium MÉTAUX : - argent - cadmium - chrome - cobalt - cuivre - étain - fer - manganèse - mercure - molybdène - nickel - plomb - vanadium - zinc	Substances extractibles au chloroforme ou à l'Hexane (S.E.C./S.E.H.).

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES		
Réduite (B1)	Sommaire (B2)	Complète (B3)
Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux.	Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux. Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22° et 37° C	Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux. Coliformes. Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22° C et 37° C. Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices.

ANNEXE III
PLATE FORME DE COMPOSTAGE



1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence article 31 du décret du 21 septembre 1977)

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté.

Le dossier doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence article 25 du décret du 21 septembre 1977)

1.4. Dossier installation classée.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites.
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 3.8, 4.3, 4.7, 5.1, 5.8 et 7.4 de la présente annexe.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. (référence article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (référence article 34 du décret du 21 septembre 1977)

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. Définition d'une installation de compostage

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie, permet la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum:

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des produits entrants, adaptées à la nature des produits,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts,
- une aire de reprise/chargement des composts.

2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1. Règles d'implantation.

2.2. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement..).

2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4. Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 1.8. doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5. Accessibilité.

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 1.8 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

2.6. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 1.8. doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7. Installations électriques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires définies à l'article 1.8. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andins (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 avant rejet ou éliminés comme déchets conformément au titre 7.

2. 10. Cuvettes de rétention.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

2.11. Dimensionnement des aires.

Les aires définies à l'article 1.8. doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en oeuvre et à la qualité du compost recherchée.

3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne normalement désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de produits autorisés, conformément à la procédure spécifiée à l'article 3.2.1.

3.2. Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

3.2.1. Procédure d'admission.

Les produits admissibles en traitement par compostage sont les suivants :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes...)
- matières organiques d'origine végétale (résidus de jardinage, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille...)
- boues biologiques de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme à la réglementation en vigueur relative à l'épandage des boues en agriculture (arrêté du 8 janvier 1998),
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

L'admission de tout produit contaminé, au sens de la réglementation sanitaire, est interdite.

Avant d'admettre un produit (ou déchet) dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des produits (ou déchets) admissibles.

Le fournisseur du produit (ou déchet) devra s'engager par convention à délivrer un produit (ou déchet) conforme au cahier des charges. Cette convention précisera la nature et l'origine des produits (ou déchets) et dans le cas de boues de station d'épuration urbaine, elle précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et de ceux pouvant intervenir dans le procédé.

L'origine géographique des déchets admis doit être compatible avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le cahier des charges et les conventions qui lui ont été adressées.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté.

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.5. Registre entrée/sortie et documents.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de produits ou déchets sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de:

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de la convention correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus. Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum:

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3.9. et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.7. Conditions de stockage

Le stockage des produits entrants et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de produits (ou déchets) pulvérulents, odorants ou fortement évolutifs (boues de station d'épuration urbaines...) non traités est interdit.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

3.8. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier: mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andins. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.9. Utilisation du compost

Le compost fabriqué sera prioritairement utilisé pour les besoins internes de l'installation.

Pour être diffusé ou commercialisé le compost produit devra satisfaire aux dispositions retenues par la "charte compost" éventuellement adoptée dans le département et le distributeur devra se conformer aux dispositions de la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et supports de culture.

4. RISQUES.

4.1. Protection individuelle.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «atmosphères explosives», les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

4.6. «Permis de travail» et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie» et «atmosphères explosives»,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. Consignes d'exploitation.

L'exploitant établira un "vade-mecum" rappelant les éléments principaux du mode opératoire mis en œuvre.

5. EAU

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-rétour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 1.8.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux avant ruisselé sur les aires visées à l'article 1.8. et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle, et permettant une décantation des effluents et un contrôle de leur qualité. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel, de la pluviométrie et de la production d'eaux de procédés.

5.5. Devenir des eaux polluées.

Ces eaux seront traitées et éliminées selon des modalités similaires à celles retenues pour les lixiviats à l'article 6.4.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epandage.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué au titre de la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude du sol à les recevoir, les doses d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Elle contient en particulier :

- les caractéristiques des produits à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et pathogènes),
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de composts pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les quantités de produits épandus, leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces) et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le compost ne peut être épandu :

- s'ils dépassent les valeurs limites en éléments traces et en composés traces organiques définis dans les déchets ou effluents à l'annexe VIIa de l'arrêté du 17 août 1998, modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE;
- s'ils dépassent les concentrations suivantes en éléments pathogènes : Salmonella < 8 NPP/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable); Enterovirus < 3 NPPUC/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes); Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 gMS.
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans apporté en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux la ou lb de l'annexe VIIa précitée;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa susvisée.

Les analyses des produits sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6. AIR - ODEURS

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère []*

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet ()*

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée []*

6.4. Prévention.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à placer les matières en compostage dans des conditions aérobies.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diversés :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

7. DECHETS

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

7.3. Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle:

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée:
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

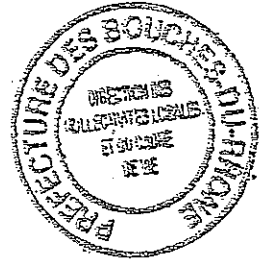
9.1. Elimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2170-2 et mettant en oeuvre un procédé de transformation aérobie, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.



ANNEXE IV

GARANTIES FINANCIERES

CONCLUSION



CONCLUSION.

GARANTIES FINANCIERES

Le montant détaillé, par année et par bassin, des garanties financières pour chacune des 6 périodes est présenté dans le tableau ci-dessous.

Les montants par périodes sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	2000	2001-2004	2005	2006-2011	2012	2013-2041
Couverture	3 940 625	0	5 573 750	0	7 426 250	0
Suivi	458 348	1 306 614	549 777	2 498 920	623 245	7 805 819
Risques	1 500 000	1 500 000	3 150 000	3 150 000	5 050 000	5 050 000
Montant	5 898 973	2 806 614	9 273 527	5 648 920	13 099 495	12 855 819

Comme précisé dans la circulaire du 23 mai 1999, il sera appliqué, dès 2013, la loi de dégressivité aménagée à notre cas :

- ✓ Pas d'atténuation pendant les cinq premières années puisqu'une période de garantie spécifique a été définie pour le réaménagement antérieurement ;
- ✓ Atténuation de 25% pour la période 2017-2026 ;
- ✓ Et de 1% par an pour la période 2027-2041.

A cet effet, il est présenté en annexe II, l'évolution du montant des garanties financières dans le temps.

Le tableau page suivante détaille le montant des garanties financières année par année, bassin par bassin, et composante par composante (couverture, surveillance et risques). Tous les coûts sont exprimés en kF.

Le tableau suivant détaille le montant des garanties financières année par année, bassin par bassin; et composante par composante (couverture, surveillance et risques). Tous les coûts sont exprimés en kF.

	Rénénagement						Surveillance du site						Risques							
	Bassin Sud		Bassin Ouest Amont		Bassin Ouest Aval		Bassin Sud		Bassin Ouest Amont		Bassin Ouest Aval		Bassin Ouest Amont		Bassin Ouest Aval		Bassin Ouest Amont			
	Total	partiel	Total	partiel	Total	partiel	Total	partiel	Total	partiel	Total	partiel	Total	partiel	Total	partiel	Total	partiel		
1 ^{ère} période	3 941	0	0	3 941	0	0	458	0	0	0	0	458	0	0	0	0	1 500	0	1 500	5 899
2 ^{ème} période	2001	0	0	0	0	0	331	0	0	0	0	331	0	0	0	0	1 500	0	1 500	2 807
	2002	0	0	0	0	0	322	0	0	0	0	322	0	0	0	0	0	0	0	2 476
	2003	0	0	0	0	0	318	0	0	0	0	318	0	0	0	0	0	0	0	2 154
	2004	0	0	0	0	0	336	0	0	0	0	336	0	0	0	0	0	0	0	1 836
3 ^{ème} période	0	5 574	0	5 574	0	304	246	0	0	0	550	0	0	0	0	1 500	1 650	3 150	9 274	
4 ^{ème} période	2006	0	0	0	0	303	116	0	0	0	420	2 499	0	0	0	1 500	1 650	3 150	5 649	
	2007	0	0	0	0	303	114	0	0	0	418	2 079	0	0	0	0	0	0	3 150	5 229
	2008	0	0	0	0	324	114	0	0	0	438	1 661	0	0	0	0	0	0	3 150	4 811
	2009	0	0	0	0	303	113	0	0	0	416	1 224	0	0	0	0	0	0	3 150	4 373
	2010	0	0	0	0	303	101	0	0	0	404	808	0	0	0	0	0	0	3 150	3 957
2011	0	0	0	0	303	101	0	0	0	404	404	0	0	0	0	0	0	3 150	3 553	
5 ^{ème} période	0	0	7 426	7 426	0	324	101	199	0	0	623	0	0	0	1 500	1 650	1 900	5 050	13 099	

